

Bruxelles, le 23 septembre 2019 (OR. en)

12121/19

Dossier interinstitutionnel: 2019/0191 (NLE)

WTO 234

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:

DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) en ce qui concerne l'adoption d'une décision visant à proroger une dérogation de l'OMC autorisant les pays en développement membres à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés

12121/19 EB/gt RELEX.1.A **FR**

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

établissant la position à prendre au nom de l'Union européenne,
au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)
en ce qui concerne l'adoption d'une décision
visant à proroger une dérogation de l'OMC autorisant les pays en développement membres
à accorder un traitement tarifaire préférentiel aux pays les moins avancés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

12121/19 EB/gt 1 RELEX.1.A FR

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "accord instituant l'OMC") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995.
- L'article II, paragraphe 2, de l'accord instituant l'OMC prévoit que les accords et instruments juridiques connexes inclus dans les Annexes 1, 2 et 3 de l'accord de l'OMC, (ci-après dénommés "accords commerciaux plurilatéraux") font partie de l'accord instituant l'OMC et sont contraignants pour tous les membres.
- (3) En vertu de l'article IX, paragraphe 3, de l'accord instituant l'OMC, dans des circonstances exceptionnelles, la conférence ministérielle peut décider d'accorder à un membre une dérogation à une des obligations qui lui sont imposées par l'accord instituant l'OMC ou l'un des accords commerciaux plurilatéraux.
- (4) L'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord instituant l'OMC définit les procédures pour l'octroi de dérogations concernant les accords commerciaux plurilatéraux énumérés aux annexes 1A, 1B ou 1C de l'accord instituant l'OMC et leurs annexes.
- (5) En vertu de l'article IV, paragraphe 1, de l'accord instituant l'OMC, la Conférence ministérielle est habilitée à prendre des décisions sur toutes les questions relevant de tout accord commercial plurilatéral.

12121/19 EB/gt 2 RELEX.1.A FR

- (6) En vertu de l'article IV, paragraphe 2, de l'accord instituant l'OMC, dans l'intervalle entre les réunions de la Conférence ministérielle de l'OMC, les fonctions de celle-ci sont exercées par le Conseil général. Conformément à l'article IX, paragraphe 1, de l'accord instituant l'OMC, l'OMC prend généralement ses décisions par consensus.
- (7) Le 15 juin 1999, les membres de l'OMC ont accordé une dérogation aux obligations au titre de l'article I, paragraphe 1, de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT de 1994") dans la mesure nécessaire pour permettre aux pays en développement membres d'accorder un traitement préférentiel sur les produits des pays les moins avancés désignés en tant que tels par les Nations unies, sans être tenus d'étendre les mêmes préférences tarifaires aux produits similaires de tout autre membre, pour une période allant jusqu'au 30 juin 2009. Le 27 mai 2009, les membres de l'OMC ont prorogé la dérogation du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2019.
- (8) En vertu de l'article IX, paragraphes 3 et 4, de l'accord instituant l'OMC, le Chili, la Chine, l'Inde, la Thaïlande et la Turquie (ci-après dénommés "cosignataires") ont demandé que le Conseil général prenne une décision prorogeant la dérogation actuelle de l'OMC pour permettre aux pays en développement membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel sur les produits des pays les moins avancés pour une période allant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2029.

12121/19 EB/gt 3
RELEX.1.A FR

- (9) Les raisons invoquées par les cosignataires sont la vulnérabilité particulière des pays les moins avancés et les difficultés structurelles spécifiques auxquelles ces pays sont confrontés dans l'économie mondiale, ainsi que l'importance de renforcer leur participation effective au système commercial multilatéral en leur accordant un accès significatif au marché, afin de soutenir la diversification de leur base de production et d'exportation.
- (10) La prorogation de la dérogation n'aurait d'effet négatif ni sur l'économie de l'Union ni sur les relations commerciales de l'Union avec les bénéficiaires de la dérogation. En outre, l'Union accorde un accès aux marchés en franchise de droits et sans contingents aux pays les moins avancés dans le cadre du régime "Tout sauf les armes" et soutient les autres membres de l'OMC qui accordent également des préférences commerciales aux pays les moins avancés.
- Il y a lieu d'établir, en vertu de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE, la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Conseil général de l'OMC afin d'appuyer la demande des cosignataires de prolonger la dérogation pour permettre aux pays en développement membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel sur les produits des pays les moins avancés jusqu'au 30 juin 2029, étant donné que la prorogation de la dérogation sera contraignante pour les membres de l'OMC,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

12121/19 EB/gt 4
RELEX.1.A FR

Article premier

La position à prendre au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), est de soutenir la prorogation d'une dérogation de l'OMC permettant aux pays en développement membres d'accorder un traitement tarifaire préférentiel sur les produits des pays les moins avancés pour la période allant du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2029.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président

12121/19 EB/gt 5 RELEX.1.A **FR**